

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1605

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 1° Un projet médical partagé par les membres du groupement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de favoriser le partenariat des établissements de santé au groupement hospitalier de territoire, par le biais des éléments suivants :

- une convention entre les parties pour déterminer les objectifs et modalités du partenariat avec les établissements privés membres partenaires du groupement (il s'agit d'un dispositif souple et plus coopératif) ;
- l'information de la direction de l'Agence régionale de santé ;
- le caractère « partagé » du projet médical du groupement (il s'agit d'éviter que le terme « commun » dans le texte soumis par le Gouvernement soit interprété dans les faits comme « unique »)